



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

Recueil N°32 du 10 juillet 2017



SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 10 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les sanctions disciplinaires, à M. Gérard MORENA, directeur départemental de la sécurité publique **3**

Arrêté du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Gérard MORENA, directeur départemental de la sécurité publique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué **5**

Arrêté du 10 juillet 2017 portant délégation de signature au Colonel hors classe René CELLIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours **8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2017-DDCSPP-ISLL-69 du 10 juillet 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Haut-Rhin **10**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2017-1167 du 6 juillet 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de ASPACH (Propriété de Mme Evelyne BAUR et propriétés attenantes) **12**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

Décision du 7 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature du Directeur de l'EHPAD de MARCKOSLHEIM **21**

Décision du 7 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature du Directeur de l'EHPAD de TURCKHEIM **23**

Décision du 7 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature du Directeur du Centre départemental de repose et de soins de COLMAR **25**

DOUANES

Décision du 5 juillet 2017 de fermeture définitive du dernier débit de tabac de la commune de Rimbach Près Masevaux de Mme GRANKLATEN **27**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2017/G-72 portant ouverture du concours 2018 d'éducateur territorial de jeunes enfants **28**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 10 juillet 2017 portant

délégation de signature, pour les sanctions disciplinaires, à M. Gérard MORENA, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007, portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016
- VU** l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°278 du 21 mars 2017, portant nomination de **M. Gérard MORENA**, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, chef de district et commissaire central à Mulhouse, avec effet du 10 juillet 2017,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard MORENA**, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et commissaire central de Mulhouse, pour prononcer la sanction de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Gérard MORENA**, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, chef de district et commissaire central à Mulhouse peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

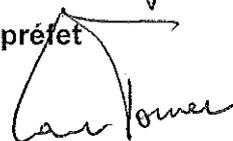
L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2017

Le préfet



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ
du 10 juillet 2017 portant

délégation de signature à **M. Gérard MORENA**,
directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et suivants,
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la Sécurité Publique,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU, le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°278 du 21 mars 2017, portant nomination de **M. Gérard MORENA**, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, chef de district et commissaire central à Mulhouse, avec effet du 10 juillet 2017,
- VU la charte de gestion du Programme « Police Nationale » du 17 janvier 2006,

VU la délégation de gestion prise en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre le délégant, la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin (D.D.S.P.), et le délégataire, le secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), approuvée par le préfet du département du Haut-Rhin et le préfet de la zone de défense Est, préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard MORENA**, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, chef de district et commissaire central à Mulhouse, en qualité d'ordonnateur secondaire, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme 176 : Police Nationale - action 10 : ordre public et protection de la souveraineté et action 20 : sécurité et paix publiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses nécessaires au fonctionnement de la D.D.S.P. par :

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50.000 € (à l'exception des baux et des conventions),
- l'attestation du service fait,
- l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Gérard MORENA**, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, chef de district et commissaire central à Mulhouse peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

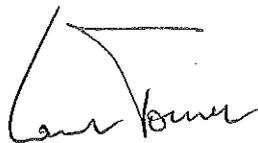
Article 3 : M. Gérard MORENA délègue, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et de la délégation de gestion susvisés, la gestion des opérations prévues à l'article 1er du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense Est. Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du directeur départemental des finances publiques de la Moselle, directeur régional des finances publiques de la région Lorraine, comptable assignataire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, directeur régional des finances publiques de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 10 juillet 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau de la réforme de l'État et
de la coordination administrative

ARRÊTÉ

du **10 JUIL. 2017** portant
délégation de signature au Colonel hors classe René CELLIER,
directeur départemental des services d'incendie et de secours
du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1424-33, modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du CASDIS du Haut-Rhin du 27 mars 2017 nommant le colonel hors classe René CELLIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des attributions des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin relevant de la compétence du préfet, délégation est donnée au Colonel hors classe **René CELLIER**, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, à l'effet de signer :

- a) au titre de la mise en œuvre opérationnelle : toutes instructions et correspondances relatives à :
- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers,
 - la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
 - la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
 - le fonctionnement opérationnel du CTA-CODIS,
 - le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, incluant les courriers et les rapports aux maires et présidents de leurs collectivités de rattachement,

- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services de secours et de lutte contre l'incendie
- b) au titre de la prévention contre l'incendie et en particulier dans le cadre du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - les convocations des membres de la sous-commission,
 - les courriers ou bordereaux de transmission aux maires des procès-verbaux de la sous-commission,
- c) au titre de la formation des sapeurs-pompiers :
 - les listes annuelles d'aptitude départementales des spécialités opérationnelles,
 - les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site,
 - les listes annuelles départementales d'aptitude des spécialités techniques et logistiques (prévention, encadrement des activités physiques, systèmes d'information et de communication, ...),
 - la délivrance des diplômes de formations spécialisées ou de tronc commun, visés par les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément,
- d) au titre de la gestion des sapeurs-pompiers : les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers à l'exclusion de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le médecin-chef du service de santé et de secours médical du Haut-Rhin.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par le colonel hors classe Michel BOUR, directeur départemental adjoint.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, le Colonel hors classe René CELLIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

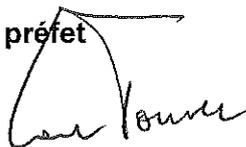
L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et le directeur départemental adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pour une période deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 JUIL. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET



**Direction Départementales de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service inclusion sociale, solidarités
et fonctions sociales du logement
Pôle Logement**

ARRÊTÉ

n° 2017 – DDCSPP- ISLL - 69 du 10 juillet 2017

**portant modification de composition de la commission départementale
de conciliation du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tenant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-ISLL-137 du 21 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Haut-Rhin,

Considérant le départ de M. Robert Durr,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Haut-Rhin :

1) En tant que représentants des bailleurs :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace - AREAL	
Mme PASCOLINI Sandrine (en remplacement de M. Durr)	M. GILLMANN Philippe
Syndicat des Propriétaires et Copropriétaires de Mulhouse et Environs - SPCME	
Mme BERTRAND Claudine	M. ARCAY Jean-Michel
Syndicat des Propriétaires Immobiliers et Copropriétaires Centre Alsace - SPICCA	
M. MORITZ André	M. GRUNENWALD Dominique

2) En tant que représentants des locataires :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Association Consommation, Logement et Cadre de Vie - CLCV	
Mme HERRENBRUCK Monique	M. OLIVIER Jean-Louis
M. KLUR Louis	M. BARLIER Marcel
Confédération Nationale du Logement - CNL	
Mme CHARDON Anne-Marie	M. RAOUL Francis
Union des Consommateurs - UFC QUE CHOISIR	
M. BOTTE Jean-Jacques	Mme MOUGEL Ingrid

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission expirera le 23 décembre 2018.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-ISLL-137 du 21 décembre 2015 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 juillet 2017

Le Préfet

signé

Laurent Touvet



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL
n°2017-1167 du 6 juillet 2017
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de ASPACH (Propriété de Mme Evelyne BAUR
et propriétés attenantes)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** la demande de Madame Evelyne BAUR, en date du 03 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **ASPACH, propriété de Madame Evelyn BOUR, 4 rue de la forêt 68130 Aspach et propriétés attenantes.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2017.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet d'Altkirch, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

- 6 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

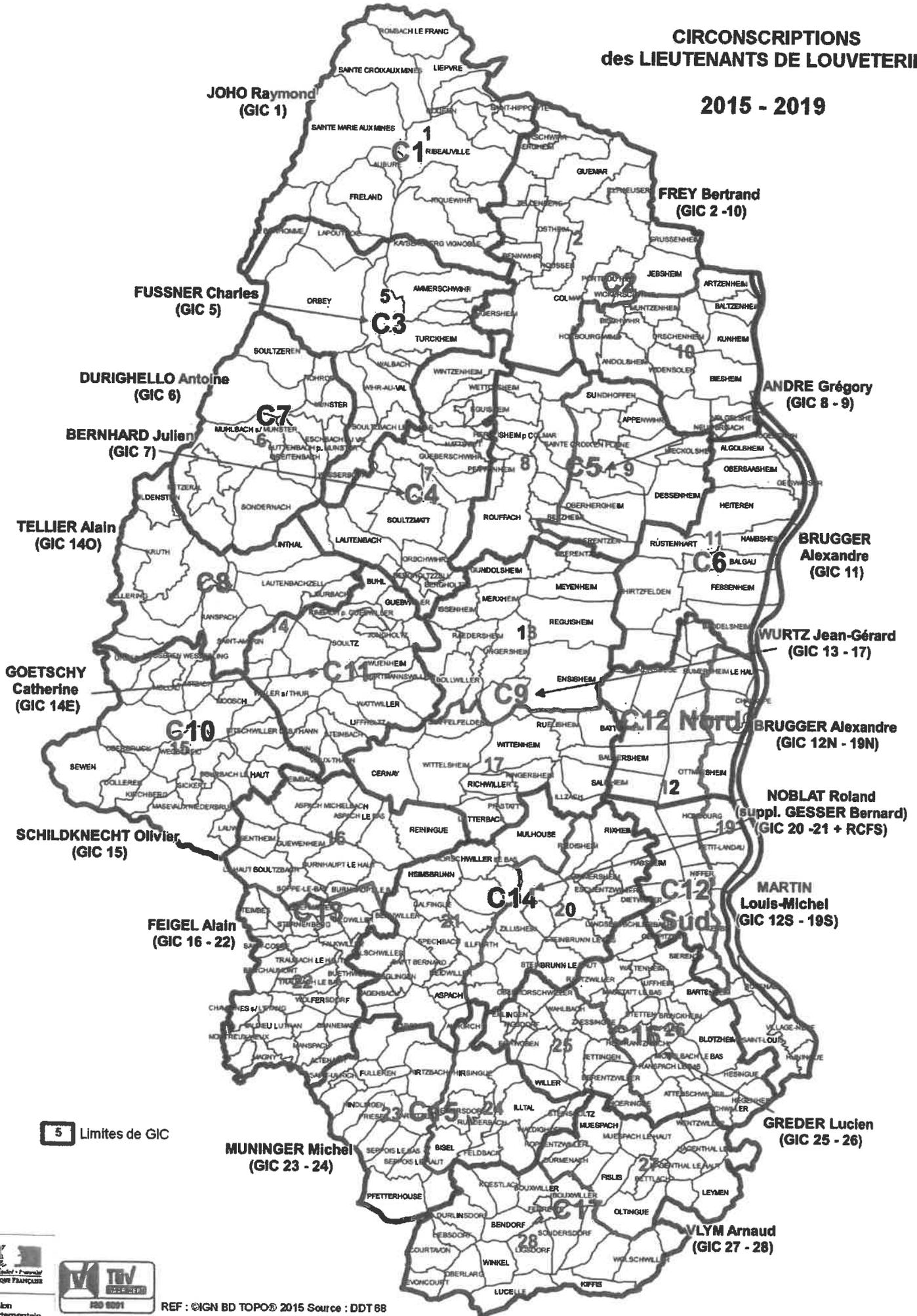
au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



5 Limites de GIC



EHPAD "Résidence Le Ried"

18 rue de Franche-Comté

B.P. 70036

67390 MARCKOLSHEIM

DECISION PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

- VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,
- VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- VU les délibérations des Conseil d'Administration du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD « Résidence du Ried » de Marckolsheim en date du 9 décembre2016 et du 12 décembre2016 autorisant la mise en œuvre d'une direction commune entre ces deux établissements.
- VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar, de l'EHPAD de Turckheim et de l'EHPAD de Marckolsheim.

DECIDE

Par décision du 7 juillet 2017 du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Marckolsheim,

Article 1 : Madame Julie KAUFFMANN, Directrice-Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, est déléguée dans les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Marckolsheim à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, Madame Julie KAUFFMANN bénéficie de la délégation de ma signature pour assumer toutes les compétences de directeur de l'EHPAD de Marckolsheim, telles que définies et énumérées à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique. A ce titre, elle exerce également les fonctions d'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie KAUFFMANN, une délégation temporaire de signature est donnée à Madame Cécile de BOISSET, Directrice Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Au titre de la délégation de signature, Madame Julie KAUFFMANN pourra elle-même déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'EHPAD de Marckolsheim : cette délégation sera obligatoirement revêtue de mon visa.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision 2016/1095 du 2 novembre 2016 relative à des délégations de signature.

Article 5 : La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du CDRS et de l'EHPAD de Marckolsheim et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de Surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Marckolsheim et transmise au comptable de l'EHPAD de Marckolsheim.

COLMAR, le 7 juillet 2017

Le Directeur



Nicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires :

Mme KAUFFMANN - M. le Maire de Marckolsheim - M. le Trésorier Principal de Marckolsheim - Affichage CDRS - Affichage EHPAD
Marckolsheim - Chrono - Direction - dossier



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Brand

1, Impasse Roesch – 68230 TURCKHEIM

☎ 03 89 27 75 00 - 📠 03 89 80 90 36

Courriel : ehpadbrand@ehpadbrand-turckheim.fr

**DECISION PORTANT DELEGATION
DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

- VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,
- VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- VU les délibérations des Conseil d'Administration du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'Hôpital Local de Turckheim en date du 20 octobre 2008 et du 24 octobre 2008 autorisant la mise en œuvre d'une direction commune entre ces deux établissements.
- VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar et de l'EHPAD de Turckheim,

DECIDE

Par décision du 7 juillet 2017 du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim,

Article 1 : Madame Cécile de BOISSET, Directrice-Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, est déléguée dans les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Turckheim à compter du 2 novembre 2016.

A ce titre, Madame Cécile de BOISSET bénéficie de la délégation de ma signature pour assumer toutes les compétences de directeur de l'EHPAD de Turckheim, telles que définies et énumérées à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique. A ce titre, elle exerce également les fonctions d'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile de BOISSET, une délégation temporaire de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN, Directrice Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : Au titre de la délégation de signature, Madame Cécile de BOISSET pourra elle-même déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'EHPAD de Turckheim : cette délégation sera obligatoirement revêtue de mon visa.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision 2016/1094 du 2 novembre 2016 relative à des délégations de signature.

Article 5 : La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du CDRS et de l'EHPAD de Turckheim et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de Surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Turckheim et transmise au comptable de l'EHPAD de Turckheim.

COLMAR, le 7 juillet 2017

Le Directeur



Nicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires :

Mme de BOISSET - M. le Maire de Turckheim - M. le Trésorier Principal de Turckheim - Affichage CDRS - Affichage EHPAD Turckheim - Chrono - Direction - dossier



DIRECTION
Décision n°2017/1142

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, RUE DU STAUFFEN B.P. 70468 68020 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01
Courriel : cdrs@cdrs-colmar.fr Site : www.cdrs-colmar.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL
DE REPOS ET DE SOINS

- VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,
- VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar, de l'EHPAD de Turckheim et de l'EHPAD de Marckolsheim.

DECIDE

- Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.
- Article 2 :** Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences du Directeur supérieures à trois jours.
- Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines :
- à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions :
 - o les pièces relatives au recrutement, à l'exception des décisions :
 - . de contrat à durée indéterminée,
 - . de mise en stage,
 - . de titularisation,
 - . de mise en disponibilité ;
 - o tous les actes individuels de gestion des carrières portant sur : les positions statutaires des agents, les conditions de travail, la notation annuelle des agents, les changements de grades, les avancements de grades et/ou d'échelons, les congés et absences, les accidents du travail et maladies professionnelles, la formation professionnelle ;
 - o tous mandats concernant la rémunération, les primes, les indemnités et les remboursements de frais des agents ;
 - o toutes déclarations et mandats relatifs à une cotisation ou un impôt liés à la masse salariale ;
 - o tous actes portant organisation collective du travail des services : horaires, modalités d'exercice ;
 - à l'effet de signer au nom du Directeur et en cas d'absence du directeur :
 - o tous les actes liés à la discipline et à la police générale de l'établissement.

- Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisa JACQUOT, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la direction de l'environnement et des prestations logistiques, à l'exclusion des suivantes relatives aux marchés publics :
- marchés,
 - actes d'engagement,
 - ordres de service.
- Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth JACQUOT, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières.
- Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BETTINGER, Adjoint des Cadres de l'établissement, à effet d'exercer les fonctions de comptable matières secondaire.
- Article 7** : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Cécile de BOISSET, Directrice Adjointe de l'établissement, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences conjointes du Directeur et de Madame Julie KAUFFMANN supérieures à trois jours à l'exception toutefois :
- des titularisations,
 - des marchés publics.
- Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie BOESCH, Attachée d'Administration Hospitalière de l'établissement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire.
- Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREL, ingénieur hospitalier, responsable du système d'information, à l'effet de signer et dans la limite de ses attributions :
- l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement du service,
 - les bons de commande,
 - les éléments relatifs à la gestion du personnel de son service.
- Article 10** : La présente décision annule et remplace la décision 2016/1093 du 2 novembre 2016 relative à des délégations de signature.

COLMAR, le 07 juillet 2017



Le Directeur

Nicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires :

M. Nicolas DUBUY - Mme Julie KAUFFMANN- Mme Elisabeth JACQUOT – Mme Cécile de BOISSET – Mme Valérie BOESCH – M. PIERREL - Chrono - Direction - Dossier - M. le Trésorier Principal



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE
RIMBACH PRES MASEVAUX**

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Madame Germaine GRANKLATEN;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2016, du débit de tabac (6800277J) situé 48 rue Principale à RIMBACH PRES MASEVAUX (68290).

Fait à Mulhouse, le 5 juillet 2017

Le directeur régional

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Arrêté n° 2017/G-72 portant ouverture du concours 2018 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90) ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90), le concours sur titres d'Éducateur territorial de Jeunes Enfants pour la session 2018.

10 postes sont ouverts au concours.

- Art. 2 :** Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le concours externe est également ouvert, sans conditions de diplômes, aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants (décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ainsi qu'aux sportifs de haut niveau (Art. 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).
- Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **24 octobre 2017** au **29 novembre 2017** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.
- Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.
- Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.
- Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **7 décembre 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).
- Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.
- Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.
- Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.
- Art. 4 :** Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).
- Cette épreuve aura lieu le **13 février 2018**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.
- Art. 5 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois d'**avril 2018** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.
- Art. 6 :** L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).
- Cette épreuve aura lieu, au plus tôt, fin du mois de **mai 2018** à Colmar.
- Art. 7 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois de **juin 2018** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.
Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 06 juillet 2017

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim